

ARRÊTÉ 2020-DDT/SABE/EAU N° 54
du 30 septembre 2020
**Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
au sein de la zone de gestion « Sarre »
dans le département de la Moselle**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9, R.436-32/III,
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU** l'arrêté n°2015 – 327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle,
- VU** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
- VU** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage,
- VU** l'arrêté préfectoral 2020- DDT /SABE/EAU n°74 du 13 mai 2020 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse,
- VU** le bulletin de suivi d'étiage de la Région Grand Est n°19 du 22/09/2020 publié par la DREAL Grand Est.

Considérant que la situation hydrologique est déficitaire avec des débits de cours d'eau correspondant à une situation d'alerte renforcée sur la zone de gestion « Sarre » en application de l'arrêté cadre de bassin susvisé,

Considérant que cette situation peut à terme entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper,

Considérant que les conditions estivales observées depuis plusieurs semaines influencent défavorablement l'écoulement des cours d'eau,

Considérant qu'il convient de mettre en place des restrictions d'usages de l'eau en adéquation avec une situation d'ALERTE RENFORCÉE.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1: Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau

À compter de la date de signature du présent arrêté, la zone de gestion sur laquelle porte le présent arrêté est placée en situation d'**alerte renforcée**. Les communes concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables jusqu'au 25 octobre 2020.

Au besoin, les dispositions du présent arrêté peuvent être renforcées par décision de l'autorité de police municipale. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 2: Mesures générales de préservation du milieu

Usage	Alerte renforcée
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Interventions interdites dans le lit mineur du cours d'eau. Travaux autorisés sur cours d'eau en situation d'assec total. Travaux autorisés si impact écologique positif, sous condition d'accord de la police de l'eau.
Vidanges des plans d'eau et/ou manœuvre de vannages *	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux, sous condition d'autorisation de la police de l'eau ^(*)
Remplissage des plans d'eau	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux, sous condition d'autorisation de la police de l'eau ^(*)

* Les demandes de dérogations doivent se faire au regard de l'état du milieu récepteur (cf. annexe)

Article 3: Mesures applicables aux particuliers, entreprises et collectivités

Usage	Alerte renforcée
Prélèvement d'eau superficielle	Limiter au strict nécessaire
Prélèvement d'eau souterraine	Limiter au strict nécessaire
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Vidanges de piscines privées dans le milieu naturel	Interdites sauf dérogation
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau
Lavages des voiries et des trottoirs / Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique
Arrosage des pelouses et espaces verts	Interdiction de 08 h à 20 h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction de 08 h à 20 h Arrosage automatique interdit
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert et l'eau non potable dans la mesure du possible

Article 4: Mesures applicables aux usages industriels

Usage	Alerte renforcée
Industries hors ICPE ou ICPE ne disposant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	Limiter la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE disposant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	Se référer aux arrêtés ICPE

Les prélèvements d'eau et les rejets aqueux des industries ICPE sont réglementés par ailleurs.

- Les ICPE disposant d'un arrêté particulier intégrant des dispositions de fonctionnement en situation de sécheresse doivent se référer à leur arrêté particulier. Les industriels sont néanmoins invités à prendre toute disposition pour limiter les consommations d'eau non strictement indispensables.
- Pour les industries hors ICPE et les commerces, la consommation d'eau sera réduite au strict nécessaire conformément au tableau ci-dessus dans le cadre de la situation définie à l'article 1.
- Pour les usages indépendants des process industriels, notamment arrosages et lavages non liés à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que les celles mentionnées à l'article 3 s'appliquent.

Article 5: Mesures applicables aux exploitations agricoles

Les prélèvements d'eau destinés à l'agriculture sont réglementés par ailleurs. Les agriculteurs sont cependant invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules et engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire. L'irrigation des parcelles agricoles est réglementée comme suit :

Usage	Alerte renforcée
Abreuvement, y compris le remplissage de citerne (tonne)	Autorisé sous réserve de tenir à jour un cahier destiné à évaluer les volumes journaliers et leurs destinations. Le cahier doit être à portée de main de l'intéressé.
Irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE)	Interdiction
Irrigation agricole	Interdiction entre 08 h et 20 h + Limitation des prélèvements : 3,5 jours/semaine sans prélèvements ou réduction d'au moins 50 % des volumes et débits autorisés/ semaine

Article 6: Mesures applicables aux usages sportifs et de loisirs

Usage	Alerte renforcée
Arrosage des golfs *	Interdiction totale à l'exception des « greens et départs ». Réduction des volumes d'au moins 60 % ; interdiction d'arroser les fairways 7 j/7
Arrosage des terrains de sports (sauf terrains de compétition et d'entraînement niveau national)	Interdiction de 08 h à 20 h
Remplissage des piscines publiques ou d'ERP	Limiter au strict nécessaire
Vidanges de piscines publiques ou d'ERP dans le milieu naturel	Interdites sauf dérogation

Article 7: Mesures applicables aux ouvrages hydrauliques et à la navigation fluviale

Usage	Alerte renforcée
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués
Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs et des ouvrages transversaux sur cours d'eau	Accord nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau
Ouvrages hydrauliques : gestion des centrales hydroélectriques	Arrêt et reprise du turbinage : <ul style="list-style-type: none">• Selon les règles en vigueur sur la rivière Moselle.• Dans le respect des arrêtés particuliers et du débit réservé pour les autres cours d'eau.

** Dès l'entrée en période de vigilance, certaines installations hydroélectriques feront l'objet d'arrêt de turbinage en raison de leur consistance et/ou d'autres usages locaux.

Article 8: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Article 9: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10: Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

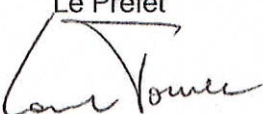
Une copie de cet arrêté est affichée pendant la durée de validité dans les mairies concernées du département de la Moselle.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture.

Article 11: Exécution

le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
la directrice territoriale nord est de Voies Navigables de France,
le directeur départemental des territoires,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
la déléguée territoriale de la Moselle de l'agence régionale de la santé,
le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 30 septembre 2020

Le Préfet

Laurent TOUVET